



**R. P. Sebast. Izquierdo Alcarazensis Soc. Iesv, svpremis  
Inqquisitionis Senatvs Censoris, Et Olim Complvti SS.  
Theologiæ Professoris. Pharvs Scientiarvm**

**Izquierdo, Sebastián**

**Lugduni, 1659**

Privilege Dv Roy.

---

[urn:nbn:de:hbz:466:1-95620](#)



## PRIVILEGE DV ROY.

**L**OVIS PAR LA GRACE DE DIEV, Roy de France & de Nuarre. A nos Amez & feaux Conseillers les gens tenans noſtre Cour de Parlement, Maiftres des Requeſtes ordinaires de noſtre Hostel, Bailliſ, ſenechaux, Preuoſts, ou leurs Lieutenans, & à tous nos Iuſticiers & Officiers qu'il appartiendra SALVT. Noſtre bien amé CLAVDE BOVRGEAT, Marchand Libraire de Lyon, nous à tres-humblement remontré qu'il à apporté d'Espagne les Oeuures du R. Pere Sebſtian Izquierdo Soc. leſu, Pharus omnium Scientiarum mundi. Auec des autres Liures Mariulcris d'un autre Autheur Espagnol intitulés. R. P. Ioan. Eusebius Nierembergi Opera Paribenica, de Super-eximia & omnimoda puritate Matris Dei. — eiudem Authoris, Hieromelissa Bibliotheca de Doctrinâ Euangelij, Imitatione Chriſti, & Perfectione Spirituali. — eiudem Authoris, Sylva Catechistica. — eiudem Authoris, Syloge Axiomatum & Institutionum Spiritualium Chriſtiane Philoſophia. — eiudem Authoris, Succus Prudentia Sacro-politica per D. Paulum Antonium de Tarſia. & eiudem Authoris alia Opuscula Theologica. Lesquelles Oeuures font de tres-grande eruditioп, & fruit pour les gens ſçauants, comme ayant été approuvées de plusieurs grands hommēs, & ledit Suppliant requiert d'imprimer où faire imprimer ledites Oeuures, s'il nous plaifoit de lui accorder nos Lettres ſur ce necessaires. A CES CAUSES voulans pour le bien Public fauorifer l'intention dudit Suppliant, Novs de nos graces ſpeciales lui auons permis & octroyés, permettons & octroyons par ces Présentes, d'imprimer, faire imprimer, vendre, débiter lesdites Oeuures, & autres Liures des deux ſuſditz Autheurs par tous les lieux de noſtre obeyſſance par tel Imprimeur, où Libraire qu'il voudra choiſir, en vn ou plusieurs volumes, en telles marges & Caractères, & autant de fois que bon lui ſemblera, durant l'efpace de vingt-années entières & accomplies, à compter du iour que chaque volume ſera achevé d'imprimer pour la premiere fois; Et FAISONS tres-exprefſes inhibitions & defences à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles foient d'imprimer, où faire imprimer, vendre, ny distribuer durant ledit temps lesdites Oeuures cy-deſſus mentionnées & autres deſditz Autheurs, ſoubs pretexe d'Augmentation, Correction, Rangement de Tiltres, Faufles Marges, où autrement en quelque forte & maniere que ce puiffe eſtre. DEFENDONS meſmes à tous Marchands Libraires & autres qui ne feront nos ſubjets d'en apporter en ce Royaume de ceux qui pourroient eſtre impriméz hors d'iceluy, le tout ſur peine de trois mille liures d'amande payable fans depoſt par chacun des contrevenants, & appliquable vn tiers à Nous, & vn tiers à l'Hostel-Dieu de Lyon, & l'autre tiers audit Expofant, où autre par lui choiſi, & confiſcation des Exemplaires contrefaſts, & de tous dépens, dommages, & interets, à condition qu'il ſera mis deux Exemplaires de chacune deſditz Oeuures en noſtre Bibliothèque publique, & vn autre en celle de noſtre tres-cher & feal le Sieur Seguier, Cheuallier, Comte de Gien, & Chancelier de France, auant que l'expofer en vente, à peine de nullité des Présentes; du contenu deſquelleſ; Noſ vous mandons que vous fassiez iouir & vſer pleinement & paſſiblement ledit Expofant, & ceux qui auront droit de lui, sans qu'il leur ſoit fait ny donné aucun empêchement; Voulons auſſi qu'en mettant au commencement où à la fin dudit Liure vn Extrait des Présentes, elles ſoient tenues pour deuement ſignifiées & que foy y foit adiouſée, & aux Coppies collationnées par vn de nos amez & feaux Conseillers & Secrétaires, comme à l'Original. M A N D O N S au premier de nos Huiffiers où Sergent ſur ce requis, de faire pour l'execution des Présentes tous Exploits necessaires, fans demander autre permission. C A R tel eſt noſtre plaiſir, DONNE à Lyon, le vingtieſme iour du mois de Decembre, l'an de grace, mil six cens cinquante-huit, & de noſtre Regne le feizieme, ſigné par le Roy en ſon Conſeil, C A T E L A N, & Seellé du grand ſeau de Cire jaune ſur simple queüe.

KVII  
INDEX